



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°14

Réunion du :	10 août 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club en période normale

Dossier KABEYA TSHIAMBWAYA Nelson (n°2543570639 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour BEAUMONT S.A. (501978)

Pris connaissance de la requête du club BEAUMONT S.A. (501978) pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit du club BEAUMONT S.A. (501978).

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, l'A.S. LE MANS VILLARET (525613), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *Nelson a rejoint notre club de l'AS Le Mans Villaret en début de saison 2025-2026 en tant que joueur senior mais également en tant qu'éducateur responsable de l'équipe U12 A. Depuis 4 ans, nous participons au tournoi de Pâques organisé par le club de Cahors Football Club et notre équipe U12 A y a donc participé cette année les 4, 5 et 6 avril 2026. Ce tournoi se déroulant sur 3 jours il y avait un "package" avec une formule tout compris, à savoir hébergement pour les nuits du vendredi, samedi et dimanche, les repas du vendredi soir, samedi matin, midi et soir, dimanche matin, midi et soir, lundi matin et midi. Le prix de la formule est de 90 € par personne (nous nous sommes déplacés à 12 joueurs et 3 éducateurs) soit 1 350 € auxquels il faut ajouter 400 € de frais d'inscription. Le club ayant fait un virement de 200 € à Cahors, il restait donc 1 550 € à régler. Nelson a donc géré cela avec les familles et les éducateurs et a récupéré l'argent en espèce auprès des familles. Il devait donc par la suite effectuer le règlement auprès des responsables du tournoi de Cahors par virement. Depuis le mois d'avril, Stéphane DIOP, responsable du tournoi de Cahors, n'arrête pas de nous relancer pour nous indiquer que le règlement n'est pas effectué. J'ai donc échangé avec Nelson qui m'a indiqué qu'il avait effectué le virement mais que malheureusement il s'est trompé de RIB et que l'argent était parti sur un mauvais compte. Suite à cette info donnée par Nelson je lui ai demandé de me transmettre une preuve de sa banque ou tout document me permettant d'en informer Cahors. Ce que Nelson n'a pas fait. Nelson à tout de même prévenu Mr Stéphane DIOP par SMS en date du 18/05 (cf pièce jointe). Sur les mois de mai, juin et juillet, nous avons été relancés plusieurs fois par le club de Cahors qui attend toujours le règlement. En mai et juin, j'ai pu échanger de vive voix (en face à face ou au téléphone) et même par sms avec Nelson qui m'indiquait que son "dossier erreur virement" était toujours en cours de traitement par sa banque. J'ai donc demandé à Cahors un délai de paiement en attendant que cela s'arrange avec la banque de Nelson. Les jours passent et malheureusement toujours pas de paiement de la part de Nelson. Arrivé le 13/07 et je reçois donc la demande de licence de changement de club pour Nelson effectuée par Beaumont. N'ayant plus de retour de Nelson ni d'information concernant cette somme qui est toujours à régler, j'ai donc pris la décision de bloquer sa licence pour "motif financier". Suite à ce blocage, aucun retour de la part du club de Beaumont, ni de Nelson. J'ai donc fait la démarche d'appeler le président de Beaumont (Mickael SUET) et j'ai pu échanger avec lui et lui expliquer la raison du blocage. Suite à cet échange et grâce à l'intervention de Mr SUET, j'ai enfin pu avoir un retour de Nelson qui m'indiquait par SMS en date du 24/07 qu'il venait de faire (le même jour) un règlement par virement d'un montant de 1 150 €. J'ai donc immédiatement prévenu le club de Cahors et leur ai demandé de revenir vers moi une fois qu'ils auraient reçu cette somme. Une semaine passe et les fonds ne sont toujours pas arrivés sur le compte Cahors. J'ai donc envoyé un nouveau message (le mardi 04/08) à Nelson pour qu'il me confirme le RIB sur lequel il a fait le virement mais malheureusement ce message est resté sans réponse malgré une nouvelle relance de ma part le lendemain. A ce jour, le club de Cahors n'a toujours pas reçu les fonds et m'a donc transmis un document attestant cela. Pour rappel, tous les parents ont payé Nelson en temps et en heure et à ce jour la dette envers le club de Cahors est toujours de 1 550 €. »*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Il ressort des éléments transmis que Monsieur KABEYA TSHIAMBWAYA Nelson était chargé de procéder au règlement d'une somme, au nom et pour le compte du club A.S. LE MANS VILLARET, auprès d'un club organisateur d'un tournoi de football auquel son équipe a participé ; qu'à ce jour, la Commission constate que cette somme, propriété du club

A.S. LE MANS VILLARET (525613), n'a pas été versée à l'organisateur et qu'il demeure, en conséquence, débiteur à son égard.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable, au regard du non-paiement de la somme -propriété du club quitté- dû au club tiers ou de la non-restitution de la somme détenue par l'intéressé au club A.S. LE MANS VILLARET.

À réception de la preuve de paiement ou de la restitution de la somme au club quitté, la Commission invite le club quitté à lever l'opposition, et les parties à le consigner par écrit.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur KABEYA TSHIAMBWAYA Nelson au profit de BEAUMONT S.A. (501978) et invite le joueur à restituer la somme de 1 550€ au club A.S. LE MANS VILLARET (525613) ou à procéder au paiement au profit du club organisateur du tournoi.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation »

Dossier VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000) – Demande d'exemption du cachet mutation pour MURAT Anatole (n°2547594732 -U17) et GERVAIS Axel (n°2548133524 – U17)

La Commission prend note du courriel transmis par le club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) aux services de la Ligue.

Considérant que le club VENDEE FOOT CLUB LA ROCHE SUR YON (507000) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs MURAT Anatole et GERVAIS Axel en provenance du club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 10.08.2026, date de la présente Commission, le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U17 ».

Considérant que les joueurs MURAT Anatole et GERVAIS Axel souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs MURAT Anatole et GERVAIS Axel quittant un club non-engagé en « Libre U17 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

